

ARRÊTÉ n° 2018/0449

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3, R.417-6,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des véhicules,

Considérant les modifications apportées dans le cadre des travaux d'aménagement du Cœur de Ville,

ARRÊTÉ

Article 1 - Il est instauré sept places-minutes contrôlées par bornes automatiques pour une durée de stationnement autorisé de vingt-cinq minutes, Avenue du Maréchal Leclerc, en bordure de la Place Leclerc.

Article 2 - Il est instauré une place-minutes P.M.R (personnes à mobilité réduite) contrôlée par borne automatique pour une durée de stationnement autorisé de trente minutes, Avenue du Maréchal Leclerc, en bordure de la place Leclerc.

Article 3 - Afin de permettre l'organisation du marché, les places-minutes énoncées aux articles 1 et 2 seront neutralisées tous les mercredis de 5h à 13h.

Article 4 - Il est instauré des places-minutes pour une durée de vingt minutes avec disque apposé pour contrôle, dans les rues et places énumérées ci-dessous :

- Deux places-minutes Quai Lenoir au droit du 2 bis, quai Lenoir
- Deux places-minutes Quai Lenoir au droit de la place du Général de Gaulle
- Deux places-minutes Place Saint-Louis au droit du 4 bis, place Saint-Louis

Article 5 - La réglementation des places minutes est applicable tous les jours de 9h00 à 19h00 à l'exception des dimanches et jours fériés.

Article 6 - Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur les places-minutes est tenu, en dehors des zones contrôlées par bornes automatiques, d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement ; celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

Article 7 - Le dispositif de contrôle cité à l'article 6 du présent arrêté doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 8 - Les places-minutes sont délimitées et interdites aux deux roues, triporteurs, voitures avec remorques, camions, camionnettes ou autres, dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités, ou à cheval sur deux emplacements.

Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le code de la route, elles sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique, la police municipale et par tout agent de la force publique.

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle précitée, par les services techniques municipaux.

Article 11 - Le présent arrêté remplace les dispositions de stationnement en vigueur à ce jour sur les zones concernées.

Article 12 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gien est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - DIFFUSION A :

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation sociale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 23 mai 2018

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Pierre LAURENT



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le: **04 JUIN 2018**